

Référence courrier : CODEP-CAE-2022-013427

Caen, le 14 mars 2022

Monsieur le directeur
Société NAVAL GROUP
Place Bruat – BP 440
50100 Cherbourg-en-Cotentin

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2022-0155 du 25 février 2022
Chantier de gammagraphie au sein de l'établissement NAVAL Group à Cherbourg

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 février 2022 sur un chantier de gammagraphie réalisé par une équipe de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 février 2022 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie, de type gammagraphe, par deux de vos opérateurs. Les inspecteurs ont pu assister à la réalisation de plusieurs radiographies, ont observé les dispositifs de sécurité mis en place et notamment le balisage de la zone d'opération. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs, qui étaient soit directement disponible sur le chantier, soit dans les bureaux à proximité.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à vos activités sont prises en compte de manière satisfaisante.

Vous trouverez ci-après les différents rappels et observations résultant de ce contrôle.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Aucune demande d'action corrective.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Manutention du projecteur au travers des échelles

Les activités réalisées dans un navire en construction nécessitent parfois le transport du gammagraphe entre différents niveaux accessibles uniquement via des échelles et ne permettent pas à un opérateur de porter le gammagraphe comme il le ferait dans un escalier.

Au cours de la soirée, les inspecteurs ont inspecté deux chantiers de gammagraphie : un chantier réalisé par deux de vos opérateurs et un autre réalisé par une équipe d'une entreprise prestataire de Naval Group. Les inspecteurs n'ont pas observé de manutention pour le chantier réalisé par vos opérateurs. En revanche, ils ont pu assister à la manutention du gammagraphe réalisée par un opérateur de l'entreprise prestataire. Les inspecteurs ont ainsi relevé que les opérateurs de l'entreprise prestataire disposaient d'une corde équipée d'un mousqueton permettant d'y suspendre l'appareil pour le manutentionner d'un étage à l'autre au travers des trappes d'accès. D'une part le mouvement de l'appareil était géné par la présence de l'échelle (heurt contre les barreaux ou montants, prise d'appui de l'appareil sur les échelons entravant la descente ou la montée), d'autre part, aucune sécurité n'était prévue pour freiner voire éviter la chute de l'appareil dans le cas où l'opérateur lâcherait la corde. Ces manutentions s'effectuaient cependant entre des niveaux séparés de seulement 2 à 3 mètres.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer les mesures envisagées pour améliorer les conditions de manutention ou levage du gammagraphe entre deux niveaux, que cela soit sur les chantiers réalisés directement par Naval Group ou ceux confiés à une entreprise prestataire.

C. OBSERVATIONS

C.1 Fiches réflexes « incident radiologique de tirs radios ».

Les inspecteurs ont pu prendre connaissance du recueil de fiches réflexes intitulé « incident radiologique tirs radios ». Dans ce recueil, une fiche précise les actions attendues par les agents du département de contrôle industriel en cas d'incident concernant une source radioactive. Les inspecteurs ont noté que cette fiche n'est pas très explicite sur le fait qu'il n'est pas autorisé de manipuler un gammagraphe, ou ses accessoires, dès lors que le contrôle adéquat de la source n'est plus assuré, tel que stipulé à l'annexe 2 de l'autorisation ASN qui couvre vos activités de radiographie industrielle. En revanche, interrogés par les inspecteurs, les opérateurs étaient bien au fait de cette limitation.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois** de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET